

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE LV GROUP**

INITIEE PAR



PRESENTEE PAR



Conseil financier, établissement présentateur et garant

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR
LVMH MOËT HENNESSY-LOUIS VUITTON (« LVMH »)**

PRIX DE L'OFFRE

10 000 euros par action ordinaire LV Group

DUREE DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 15 décembre 2021 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du présent projet de note d'information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Les actions LV Group visées par l'offre publique de retrait qui n'auront pas été apportées à celle-ci seront transférées à LVMH, moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix de l'offre, nette de tous frais.

Le présent projet de note d'information doit être lu conjointement avec les autres documents publiés en relation avec le présent projet d'offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de

l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de la société LVMH sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de LVMH (<https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès de :

LVMH
22 avenue Montaigne
75008 Paris

Natixis
30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1.	Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur	5
1.2.	Contexte et motifs de l'Offre	6
1.2.1.	Contexte de l'Offre	6
1.2.2.	Motifs de l'Offre	7
1.3.	Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	8
1.3.1.	Stratégie industrielle, commerciale et financière et activité future	8
1.3.2.	Intentions en matière d'emploi	8
1.3.3.	Intentions de l'Initiateur relatives à la composition du Conseil d'administration	8
1.3.4.	Politique de distribution de dividendes	8
1.3.5.	Synergies	8
1.3.6.	Intentions en matière de fusion ou d'intégration	8
1.3.7.	Avantages pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires	9
1.3.8.	Retrait obligatoire	9
1.4.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	9
1.5.	Acquisitions d'actions par les Actionnaires Majoritaires au cours des douze derniers mois	9
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	10
2.1.	Modalités de l'Offre	10
2.2.	Nombre et nature des actions visées par l'Offre	10
2.3.	Conditions auxquelles l'Offre est soumise	11
2.4.	Termes de l'Offre	11
2.5.	Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait	11
2.6.	Retrait Obligatoire	12
2.7.	Droit applicable	13
2.8.	Calendrier indicatif de l'Offre	13
2.9.	Financement de l'Offre	15
2.9.1.	Frais liés à l'Offre	15
2.9.2.	Modalités de financement de l'Offre	15
2.10.	Prise en charge des frais des actionnaires	15
2.11.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	15
2.12.	Traitement fiscal de l'Offre	16
2.12.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)	17
2.12.2.	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a <i>quinquies</i> du CGI	20
2.12.3.	Actionnaires non-résidents fiscaux de France	21
2.12.4.	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	22
2.12.5.	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	22
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	23
3.1.	Rappel du contexte et des termes de l'offre	23
3.2.	Données financières servant de base à la valorisation	23

3.2.1.	Information financière disponible.....	23
3.2.2.	Sources d'informations	25
3.2.3.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	26
3.2.4.	Nombre d'actions totalement dilué	27
3.3.	Méthodologie de valorisation de LVG.....	27
3.3.1.	Méthodes retenues pour l'appréciation des termes de l'Offre.....	27
3.3.2.	Méthodes de valorisation écartées.....	30
3.4.	Mise en œuvre des méthodes de valorisation de LVG retenues pour l'appréciation des termes de l'Offre	31
3.4.1.	Approche par transparence avec LVMH.....	31
3.4.2.	Méthodes des multiples boursiers LTM.....	32
3.4.3.	Méthodes des multiples boursiers prospectifs (2021e et 2022e).....	33
3.4.4.	Actualisation des flux de dividendes.....	34
3.4.5.	Référence aux prix de transactions récentes sur le capital de LVG par LVMH.....	34
3.5.	Synthèse des éléments d'appréciation.....	35
4.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	36
4.1.	Pour l'Initiateur	36
4.2.	Pour l'Etablissement Présentateur	37

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société LVMH MOËT HENNESSY-LOUIS VUITTON, société européenne dont le siège social est situé 22 avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 670 417 (« **LVMH** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société LV Group, société anonyme dont le siège social est situé 22 avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 581 294 (« **LVG** » ou la « **Société** »), autres que les Actionnaires Majoritaires (tel que défini ci-après), d'acquérir la totalité des actions de la Société qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), au prix unitaire de 10 000 euros (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après.

L'Initiateur agit de concert avec la société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton BV, société de droit néerlandais dont le siège social est situé Oude Utrechtseweg 22-24, 3743 KN, Baarn, Pays-Bas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 32042597 (« **LVMH BV** »), la société UFIPAR, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 475 484 689¹, ainsi qu'avec Messieurs Bernard Arnault, Antoine Arnault et Nicolas Bazire² (les « **Actionnaires Personnes Physiques** », ensemble avec l'Initiateur, LVMH BV et UFIPAR, les « **Actionnaires Majoritaires** »).

L'Offre Publique de Retrait vise la totalité des actions existantes non détenues par les Actionnaires Majoritaires (dont l'Initiateur) soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 2 652 actions, représentant 0,01% du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent projet de note d'information, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF, le 15 décembre 2021, le projet d'Offre et le projet de note d'information pour le compte de l'Initiateur. Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

A la date du présent projet de note d'information, les Actionnaires Majoritaires, dont LVMH, détiennent 23 753 212 actions de la Société, représentant 99,99% du capital et des droits de vote de la Société³.

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, le Retrait Obligatoire prévu à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mis en œuvre. Les actions

¹ LVMH BV et UFIPAR sont des sociétés entièrement contrôlées par l'Initiateur.

² Monsieur Bernard Arnault (Président-Directeur Général de LVMH) et Messieurs Antoine Arnault et Nicolas Bazire (membres du Conseil d'administration de LVMH) détiennent chacun une action de la Société (étant précisé que Messieurs Antoine Arnault et Nicolas Bazire détiennent ladite action LVG au titre d'un prêt d'action consenti par LVMH).

³ Sur la base d'un capital social composé de 23 755 864 actions représentant 47 511 728 droits de vote.

LVG visées qui n'auront pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 10 000 euros par action ordinaire, nette de tous frais.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions existantes de la Société, étant précisé que la Société ne détient pas d'actions propres. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1. Contexte de l'Offre

(a) Historique de la participation de l'Initiateur dans la Société

Les actions de la Société ont été négociées en bourse à Paris, à la Cote Officielle, jusqu'au 2 décembre 1992. Préalablement à cette date, les actions de la Société ont notamment fait l'objet d'une offre publique de retrait, prenant la forme d'une offre d'échange, initiée en octobre 1992 par la société LVMH⁴ qui détenait alors, avec ses filiales, 98,73% du capital et 99,56% des droits de vote de la Société⁵.

En novembre 1992, à l'issue de cette offre publique de retrait, LVMH détenait, directement et indirectement, 99,94% du capital et 99,97% des droits de vote de la Société⁶.

Le 2 décembre 1992, consécutivement à la réalisation de cette offre publique de retrait, les actions de la Société ont été radiées de la Cote Officielle de la Bourse de Paris et ont été transférées sur le marché hors cote où elles ont pu faire l'objet de négociations à compter du 3 décembre 1992⁷.

La note d'information soumise à la Commission des Opérations de Bourse indiquait également que la mise au nominatif obligatoire des actions composant le capital de la Société serait effective pour la première assemblée générale des actionnaires de la Société suivant la radiation de la cote. L'intégralité des actions composant le capital de la Société revêt donc à ce jour la forme nominative.

La Société figure, sous son ancienne dénomination sociale Louis Vuitton, sur la liste des sociétés figurant le 1^{er} juillet 1998 au relevé quotidien du Hors Cote dont les titres ont été radiés d'un marché réglementé⁸.

Les Actionnaires Majoritaires ont procédé, entre la date de radiation des actions LVG et le 3 décembre 2018, au rachat d'un certain nombre d'actions LVG auprès d'actionnaires minoritaires à

⁴ Avis de la Société des Bourses Françaises n° 92 du 17 septembre 1992 ; Avis de la Société des Bourses Françaises n° 92-2591 du 2 octobre 1992 ; Décision de la Commission des Opérations de Bourse n° 92-337 du 2 octobre 1992 ; Avis de la Société des Bourses Françaises n° 92-2601 du 5 octobre 1992.

⁵ Au moment de l'offre publique de retrait de 1992, la Société était dénommée « Louis Vuitton ». A compter d'octobre 2000 jusqu'en décembre 2012, la Société était dénommée « LVMH Fashion Group ». Elle est dénommée « LV Group » depuis décembre 2012.

⁶ Avis de la Société des Bourses Françaises n°92-2972 en date du 13 novembre 1992.

⁷ Avis de la Société des Bourses Françaises n°92-3085 en date du 26 novembre 1992.

⁸ Communiqué 198C0583 du Conseil des marchés financiers en date du 1^{er} juillet 1998.

des prix unitaires inférieurs au Prix de l'Offre, soit 10 000 euros, qui les ont amenés à leur niveau actuel de participation dans la Société.

(b) Détention actuelle des Actionnaires Majoritaires

A la date du présent projet de note d'information, les Actionnaires Majoritaires (dont l'Initiateur) détiennent directement 23 753 212 actions (sur un total de 23 755 864 actions) soit 99,99% du capital et des droits de vote de LVG.

Le tableau ci-après précise, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de LVG à la date du présent projet de note d'information :

Actionnaire	Nombre d'actions	% d'actions	Nombre de droits de vote	% droits de vote
LVMH	23 743 208	99,95%	47 486 416	99,95%
LVMH BV	10 000	0,04%	20 000	0,04%
Ufi-par	1	0,000%	2	0,000%
Actionnaires Personnes Physiques	3	0,000%	6	0,000%
Total Actionnaires Majoritaires	23 753 212	99,99%	47 506 424	99,99%
Total Actionnaires Minoritaires	2 652	0,01%	5 304	0,01%
Total	23 755 864	100%	47 511 728	100%

**Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions dépourvues de droits de vote.*

*** Etant rappelé que la Société ne détient pas d'actions propres.*

1.2.2. Motifs de l'Offre

Les Actionnaires Majoritaires détenant plus de 90% du capital social et des droits de vote de LVG, l'Initiateur a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le présent projet d'Offre Publique de Retrait immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions LVG non détenues par l'Initiateur et les autres Actionnaires Majoritaires.

LVG est une société *holding* qui détient des participations directes et indirectes dans certaines sous-filiales de LVMH telles que Sephora SAS, Louis Vuitton Malletier SAS, Kenzo SA et Guerlain SAS.

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une démarche de simplification juridique du groupe LVMH visant en particulier à réduire le nombre de holdings intermédiaires. L'Offre créerait ainsi la possibilité de procéder à une fusion simplifiée entre la Société et LVMH à l'issue du Retrait Obligatoire.

Les actionnaires minoritaires de la Société, qui représentent 0,01% du capital de la Société, obtiendront une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions, sur la base du Prix de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant en Section 3 « Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre » ci-dessous ont été établis par l'Etablissement Présentateur.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.3.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière et activité future

L'Offre n'aura pas d'incidence sur la stratégie industrielle, commerciale et financière de la Société, ni sur son activité future.

1.3.2. Intentions en matière d'emploi

La Société n'emploie qu'un seul salarié. L'Offre n'aura donc aucune incidence en matière d'emploi, de relations sociales et de gestion des ressources humaines.

1.3.3. Intentions de l'Initiateur relatives à la composition du Conseil d'administration

L'Initiateur n'envisage aucune recomposition du Conseil d'administration de la Société en conséquence de l'Offre, étant précisé que ce dernier se compose comme suit à la date du présent projet de note d'information :

- Monsieur Antoine Arnault, Président ;
- la société LVMH, représentée par Monsieur Bernard Kuhn ;
- Monsieur Nicolas Bazire ;
- la société UFIPAR, représentée par Madame Clémentine Tassin ;

Des changements pourront intervenir ultérieurement dans la composition du Conseil d'Administration dans le cadre du fonctionnement normal de cet organe social.

1.3.4. Politique de distribution de dividendes

La réalisation de l'Offre n'affectera pas les modalités de détermination du montant du dividende distribué par la Société, ce montant étant proposé chaque année en fonction notamment des capacités distributives de la Société, de sa trésorerie et de ses besoins de financement, étant précisé qu'il n'est pas prévu de procéder à une distribution d'un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2021.

1.3.5. Synergies

L'Initiateur n'anticipe pas de synergies de coûts, ni de résultats dont la matérialisation serait identifiable ou chiffrable à la date du présent projet de note d'information.

1.3.6. Intentions en matière de fusion ou d'intégration

A l'issue de l'Offre il est envisagé que l'Initiateur absorbe LVG par le biais d'une fusion simplifiée s'inscrivant dans une logique de rationalisation de l'organisation juridique du groupe LVMH. Si tel était le cas, préalablement à la fusion simplifiée, les autres Actionnaires Majoritaires, selon le cas, restitueraient à l'Initiateur les actions LVG prêtées par celui-ci ou lui céderaient les actions LVG qu'ils détiennent à un prix égal au Prix de l'Offre.

1.3.7. Avantages pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires

(a) Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Offre permettra aux actionnaires minoritaires de la Société d'obtenir une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions à des conditions de prix attractives, le Prix de l'Offre étant de 10 000 euros par action.

Le Prix de l'Offre a été déterminé sans tenir compte d'aucune décote de holding ou d'illiquidité.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés en Section 3 « Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre » ci-dessous.

(b) Intérêt de l'opération pour l'Initiateur et son actionnariat

Comme indiqué en Section 1.2.2 « Motifs de l'Offre » ci-dessus, l'Offre et la détention de 100% des actions de la Société par les Actionnaires Majoritaires qui en résulterait s'inscrivent dans un processus de simplification des holdings intermédiaires du groupe LVMH.

Cette stratégie vise principalement à rationaliser l'organisation juridique du groupe LVMH, à faciliter les financements et flux de trésorerie intra-groupe en limitant le nombre de structures intermédiaires, à optimiser la gouvernance des différentes entités et leurs coûts de fonctionnement.

1.3.8. Retrait obligatoire

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sont d'ores et déjà réunies, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 10 000 euros par action, nette de tous frais.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'est partie à aucun accord relatif à l'Offre susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et n'a pas connaissance de l'existence de tels accords.

1.5. Acquisitions d'actions par les Actionnaires Majoritaires au cours des douze derniers mois

Les Actionnaires Majoritaires n'ont procédé à aucune acquisition d'actions au cours des douze derniers mois.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants et 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 15 décembre 2021 auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire visant les actions LVG non détenues par l'Initiateur et les autres Actionnaires Majoritaires, ainsi que le présent projet de note d'information.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre du projet d'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux principaux éléments du présent projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du présent projet de note d'information sera diffusé le 15 décembre 2021. Le présent projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur, 22 avenue Montaigne, 75008 Paris, et au siège social de l'Etablissement Présentateur et sera mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (<https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/>).

La note d'information ayant reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, au siège social de l'Initiateur et au siège social de l'Etablissement Présentateur. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (<https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/>).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, dans le respect des délais prévus aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre Publique de Retrait et le calendrier de l'Offre.

2.2. Nombre et nature des actions visées par l'Offre

A la date du présent projet de note d'information, le nombre total d'actions LVG existantes est, à la connaissance de l'Initiateur, de 23 755 864, représentant 47 511 728 droits de vote, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Il est précisé qu'à la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur détient, avec les autres Actionnaires Majoritaires, 23 753 212 actions LVG et 47 506 424 droits de vote, soit 99,99% du capital existant et des droits de vote de LVG.

L'Offre Publique de Retrait vise la totalité des actions LVG existantes non détenues par l'Initiateur et les autres Actionnaires Majoritaires, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 2 652 actions LVG, représentant 0,01% du capital social et des droits de vote de LVG.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions non détenues par l'Initiateur et les autres Actionnaires Majoritaires seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation d'un montant égal au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.3. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

L'Offre n'est soumise à aucune condition d'obtention d'une autorisation réglementaire.

2.4. Termes de l'Offre

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, autres que les Actionnaires Majoritaires, toutes les actions visées par l'Offre Publique de Retrait qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, au Prix de l'Offre de 10 000 euros par action, payable uniquement en numéraire, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Les actions visées par l'Offre qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 10 000 euros par action, nette de tous frais.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Les actions apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Par ailleurs l'Initiateur a notifié à la Société, conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, le projet d'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions de la Société visée par l'Offre auprès des actionnaires minoritaires. Le Conseil d'administration ayant agréé ce projet d'acquisition le 1^{er} décembre 2021, les actionnaires minoritaires souhaitant apporter à l'Offre Publique de Retrait les actions de la Société qu'ils détiennent n'auront donc pas à solliciter auprès du Conseil d'administration de la Société l'agrément requis en application de l'article des statuts de la Société susvisé.

Les actionnaires de la Société dont les titres sont inscrits au nominatif pur recevront un courrier de CACEIS Corporate Trust détaillant les modalités d'apport à l'Offre Publique de Retrait. Ceux qui souhaitent apporter leurs actions dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait devront adresser un ordre de mouvement complété, signé et daté, accompagné des documents demandés et requis, par courrier et, si possible, afin d'accélérer le traitement des ordres, une copie par email, à CACEIS Corporate Trust qui assure la centralisation des opérations d'apport à l'Offre, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait, le cachet de la poste faisant foi :

CACEIS Corporate Trust
Relation Investisseurs
14 rue Rouget de Lisle
92130 Issy les Moulineaux
Email : ct-contact@caceis.com

De la même façon, les actionnaires de la Société dont les titres sont inscrits au nominatif administré le souhaitant devront adresser cet ordre de mouvement à leur intermédiaire financier.

Un modèle d'ordre de mouvement – qui devra être complété pour les personnes ayant leurs actions au nominatif administré avec les références bancaires correspondant au compte titre sur lequel elles détiennent leurs actions de la Société – figurera en annexe de la note d'information qui sera visée par l'AMF. Il pourra, par ailleurs, être téléchargé sur le site Internet de l'Initiateur (<https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/>).

Les ordres de mouvement devront être établis à l'ordre de LVMH. Les ordres de mouvement seront irrévocables.

Le montant revenant à chaque actionnaire minoritaire ayant apporté ses actions LVG à l'Offre Publique de Retrait sera versé par CACEIS Corporate Trust à ce dernier, directement si ses titres sont inscrits au nominatif pur ou par le biais de son intermédiaire financier si ses titres sont inscrits au nominatif administré.

Dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait, aucun frais ne sera dû par les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur. S'agissant des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif administré, aucun frais ne sera facturé par CACEIS Corporate Trust, étant précisé que les frais, ainsi que la TVA y afférente, éventuellement dus par ces derniers à leur établissement financier leur seront remboursés par CACEIS Corporate Trust pour le compte de l'Initiateur sur présentation d'un justificatif adressé directement, ou par le biais de leur établissement financier, à CACEIS Corporate Trust.

Indépendamment du régime fiscal décrit à la Section 2.12 « Traitement fiscal de l'Offre » ci-dessous et dans la mesure où les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, la cession des actions dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait ainsi que leur transfert moyennant indemnisation dans le cadre du Retrait Obligatoire (cf paragraphe ci-dessous) seront sauf exception, soumis à un droit d'enregistrement au taux de 0,1% dû par l'Initiateur conformément à l'article 726 du Code général des impôts (ci-après, le « **CGI** »).

2.6. Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-7 du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les actions de la Société qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites actions) moyennant une indemnisation de 10 000 euros par action de la Société, nette de tous frais (ces derniers étant remboursés le cas échéant dans les conditions prévues au paragraphe 2.5 ci-dessus), laquelle sera versée par CACEIS Corporate Trust pour le compte de l'Initiateur sur le compte des actionnaires dont les coordonnées bancaires sont connues.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation égal au Prix de l'Offre, soit 10 000 euros, sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CACEIS Corporate Trust, centralisateur des opérations d'indemnisation.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus (*i.e.*, titres en déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés (et, le cas échéant, sur demande de versement de l'indemnisation effectuée par des ayant droits pendant cette période, versés, nets de tout frais, par CACEIS Corporate Trust, pour le compte de l'Initiateur) pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

2.7. Droit applicable

Cette Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre Publique de Retrait et de calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est communiqué ci-dessous et reste soumis à l'examen de l'AMF :

Dates	Principales étapes de l'Offre
15 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF- Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/) du projet de note d'information de l'Initiateur
11 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet de note en réponse de la Société (comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant)- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse de la Société- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/)

	<p>publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/) du projet de note en réponse de la Société</p>
<p>1^{er} février 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/) de la note d'information visée - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/) de la note en réponse visée - Dépôt par l'Initiateur auprès de l'AMF du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur - Dépôt par la Société auprès de l'AMF du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société - Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif à la mise à disposition de la note d'information et du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/) du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif à la mise à disposition de la note en réponse et du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (https://www.lvmh.fr/actionnaires/lvmh-en-bourse/projet-doffre-publique-de-retrait-suivie-dun-retrait-obligatoire-sur-les-titres-de-lv-group-par-lvmh/) du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société
<p>3 février 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre Publique de Retrait

16 février 2022	- Clôture de l'Offre Publique de Retrait
21 février 2022	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait
23 février 2022	- Règlement-livraison de l'Offre Publique de Retrait
Dès que possible après la publication des résultats	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire

2.9. Financement de l'Offre

2.9.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables, ainsi que de tous experts et autres consultants, et les frais de communication est estimé à environ 2 100 000 euros, hors taxes et fiscalité.

2.9.2. Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 26 520 000 euros (hors commissions et frais annexes) qui sera financé sur les ressources propres de l'Initiateur.

2.10. Prise en charge des frais des actionnaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire représentant des actionnaires de la Société ou à une quelconque personne apportant des actions à l'Offre Publique de Retrait, à l'exception des frais éventuellement dus par les actionnaires minoritaires à leur établissement financier dans les conditions prévues à la Section 2.5 « Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait » du présent projet de note d'information.

2.11. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre, dont le présent projet de note d'information, n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Le présent projet de note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le présent projet de note d'information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le présent projet de note d'information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.12. Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en

vigueur à ce jour et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date des présentes et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État

2.12.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

(i) Régime de droit commun

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, sont en principe soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, sans abattement. Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre ou ayant fait l'objet du Retrait Obligatoire.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; ou

- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. L'abattement pour durée de détention susvisé s'appliquera, sous réserve des conditions mentionnées ci-avant, au solde ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % qui se décompose comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'actions sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprendra notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-avant, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant.

(ii) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (ci-après, « **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la Section 2.12.1(i)(c) ci-dessus mais demeure soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du présent projet de note d'information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent projet de note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.12.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, à 26,5 % ou, s'agissant des entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 250 000 000 euros⁹, à 27,5 %. Elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3 %, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-avant.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 7 630 000 euros et 10 000 000 d'euros sont également éligibles au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros, sous réserve que les conditions susvisées tenant à la libération et à la composition du capital soient respectées. Ces sociétés demeurent néanmoins soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions décrites ci-avant.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et sous réserve d'évolutions législatives postérieures à la date du présent projet de note d'information, le taux normal d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du CGI est diminué progressivement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Les modalités de cette diminution sont les suivantes pour les exercices ouverts respectivement en 2021 et 2022 :

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en	
		2021	2022
CA ≤ 10 000 000 euros	0 à 38 120 euros	15 %	15 %
	> 38 120 euros	26,5 %	25 %
10 000 000 euros < CA < 250 000 000 euros	Ensemble des bénéfices	26,5 %	25 %

⁹ Pour l'appréciation des seuils de 7 630 000, 10 000 000 et 250 000 000 d'euros visés à la présente Section 2.12.2, le chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé par le contribuable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe d'intégration fiscale, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

CA \geq 250 000 000 euros	Ensemble des bénéfices	27,5 %	25 %
-----------------------------	------------------------	--------	------

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale. Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

2.12.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et C du CGI) ; et que
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel¹⁰ peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI, et les dispositions relatives aux ETNC s'applique aux Etats et territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté et cessent de s'appliquer à la date de publication de l'arrêté qui les retire de cette liste. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur l'annexe I relative à la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017 et mise à jour régulièrement.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.12.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.12.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. Les actions de la Société n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers, aucune TTF ne sera due à raison de l'Offre.

En revanche, dans la mesure où les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, la cession des actions dans le cadre de l'Offre sera, sauf exception, soumise à un droit d'enregistrement au taux de 0,1% dû par l'Initiateur conformément à l'article 726 du CGI.

¹⁰ Conformément à l'arrêté du 26 février 2021 (publié au Journal officiel le 4 mars 2021) modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI et publié au journal officiel le 4 mars 2021, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Anguilla, La Dominique, Fidji, Guam, les Iles Vierges britanniques, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, les Samoa, les Samoa américaines, les Seychelles, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu. Il est précisé que les mesures fiscales restrictives s'appliqueront aux ETNC nouvellement inscrits sur la liste française à compter du 1^{er} juin 2021.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1. Rappel du contexte et des termes de l'offre

La société LVG est une société holding non cotée du groupe LVMH qui, au 30 juin 2021, détenait des participations directes et indirectes dans 873 sociétés présentes dans l'ensemble des secteurs d'activités du groupe LVMH (i.e. Mode et Maroquinerie, Parfums et Cosmétiques, Vins et Spiritueux, Montres et Joaillerie, Distribution Sélective et Autres activités).

Les actions de LVG n'étant pas cotées, ses actionnaires minoritaires ne bénéficient pour leurs titres que d'une liquidité limitée. L'Offre leur permet d'obtenir une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions à des conditions de prix attractives, soit 10 000 euros par action.

La valorisation de LVG retenue pour déterminer le Prix de l'Offre et détaillée ci-après repose sur plusieurs méthodes d'évaluation couramment employées, avec une attention particulière portée à la méthode de valorisation de LVG par transparence avec LVMH.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par Natixis, agissant en tant qu'Etablissement Présentateur de l'Offre pour le compte de LVMH, sur la base d'une part, d'informations publiques et d'autre part, d'informations communiquées par LVMH, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'une vérification indépendante de la part de l'Etablissement Présentateur, comme détaillé ci-après.

Le Prix de l'Offre, de 10 000 euros par action LVG, payable en numéraire, extériorise des niveaux de primes par rapport aux valeurs issues des différentes méthodes de valorisation retenues, compris entre 4,2% et 142,6%¹¹.

Les données boursières dans cette section sont présentées à la date du 14 décembre 2021, dernier jour de négociation avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre.

3.2. Données financières servant de base à la valorisation

3.2.1. Information financière disponible

(i) Données financières historiques

L'expression « **Périmètre LVG** » recouvre LVG et l'ensemble des entités juridiques dans lesquelles LVG détient une participation, directement ou indirectement, soit 874 entités au total.

L'organisation opérationnelle du groupe LVMH est fondée sur la notion de « maison », entité de base qui couvre l'ensemble des activités d'une même marque dans le monde (« **Maison** »).

Le système de consolidation et de *reporting* comptable du groupe LVMH reflète cette organisation. Les états financiers consolidés sont produits par Maison, puis par branche (qui regroupe l'ensemble des Maisons actives dans un même secteur d'activités) ; ils ne suivent donc pas systématiquement le périmètre juridique du groupe LVMH.

En effet, les entités de tête de chaque Maison ne détiennent pas systématiquement des participations dans l'ensemble des sociétés qui hébergent leurs activités opérationnelles ; de même, certaines filiales (entités multi-marques) abritent les activités de plusieurs Maisons.

¹¹ Hors référence aux prix de transactions récentes sur le capital de LVG par LVMH. Pour information, le Prix d'Offre extériorise une prime de 434,5% par rapport à la valeur issue de cette méthode.

A titre d'illustration, Louis Vuitton Malletier SAS et Sephora SAS, qui sont respectivement les entités de tête des Maisons Louis Vuitton et Sephora et qui sont comprises dans le Périmètre LVG ne détiennent pas des participations dans l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre économique de leur Maison. Ainsi, les activités nord-américaines de ces deux Maisons sont détenues par la holding régionale du groupe LVMH aux Etats-Unis, et ne sont pas comprises dans le Périmètre LVG.

A l'inverse, LVG détient, directement ou indirectement, de nombreuses entités multi-marques, notamment des sociétés de distribution, alors qu'elle n'est pas au capital de l'entité de tête des Maisons correspondantes (*e.g.* Pucci ou Loewe).

LVG n'est pas un palier de consolidation et ne dispose donc pas de comptes consolidés.

Dans le cadre et pour les besoins de l'Offre, divers éléments financiers consolidés historiques (éléments de comptes de résultat et certains éléments de bilan) aux bornes du Périmètre LVG ont été préparés. Les éléments financiers utilisés dans l'évaluation de LVG (les « **Eléments Financiers** »), qui ont été préparés sur quatre exercices sociaux (2017, 2018, 2019 et 2020) ainsi que sur deux semestres (premier semestre 2020 et premier semestre 2021), ont fait l'objet de procédures convenues avec Ernst & Young, commissaire aux comptes de LVMH et de LVG.

Ces procédures ont notamment eu pour objet de confirmer les points ci-dessous :

- l'exhaustivité du Périmètre LVG et l'exactitude des taux de détention directe et indirecte de LVG dans chaque entité comprise dans le Périmètre LVG ;
- le fait que les règles de consolidation appliquées pour l'établissement des Eléments Financiers étaient identiques à celles appliquées pour l'établissement des comptes consolidés de LVMH, leurs effets étant simplement limités aux bornes du Périmètre LVG ;
- le fait que les données financières de base de chaque entité comprise dans le Périmètre LVG utilisées pour le calcul des Eléments Financiers étaient identiques à celles utilisées, sur les périodes concernées, pour la préparation des comptes consolidés de LVMH (qui ont fait l'objet d'un rapport d'audit ou d'un examen limité).

Parmi ces Eléments Financiers, le résultat opérationnel courant (« **ROC** »), le ROC Ajusté (tel que défini ci-après au 3.3.1), la dette financière nette et les provisions ont été calculés en intégrant :

- 100% de la contribution des filiales (directes et indirectes) de LVG détenues à plus de 50%, hors La Samaritaine qui a été valorisée séparément dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sur la base d'un rapport d'expertise immobilière ;
- les sociétés comprises dans le périmètre Moët Hennessy (« **MH** ») à hauteur du pourcentage de détention de LVG dans ces sociétés (c. 7,3%).

Les participations détenues à 50% ou moins (hors MH), ainsi que les intérêts minoritaires du Périmètre LVG, ont été pris en compte dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

(ii) Plan d'affaires

L'approche par Maison décrite ci-dessus s'applique également au sein du groupe LVMH pour l'établissement des plans d'affaires. Ceux-ci ne sont donc pas établis en suivant une logique juridique ou géographique mais par Maison.

Le niveau limité de granularité retenu pour l'établissement des plans d'affaires de chaque Maison et l'interpénétration des 874 sociétés comprises dans le Périmètre LVG avec celles de sociétés du groupe LVMH hors Périmètre LVG, ne permettent pas de construire un plan d'affaires correspondant au Périmètre LVG.

A titre d'exemple, les prévisions relatives à la Maison Loewe ne distinguent pas les activités de distribution (qui font partiellement partie du Périmètre LVG) des autres activités de cette Maison (non comprises dans le Périmètre LVG).

Il est donc impossible d'établir un plan d'affaires du Périmètre LVG, même de manière approchée.

3.2.2. Sources d'informations

L'Etablissement Présentateur a basé ses travaux d'évaluation sur plusieurs sources d'informations présentées ci-après.

Sources d'informations publiques :

- Les états financiers sociaux de LVG au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- Les états financiers consolidés de LVMH au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 ainsi que des premiers semestres 2020 et 2021 ;
- Le consensus des analystes qui suivent le titre LVMH, globalement et par secteur d'activité (Mode et Maroquinerie, Parfums et Cosmétiques, Vins et Spiritueux, Montres et Joaillerie et Distribution sélective) ;
- Des notes de recherche sur le secteur du luxe, LVMH et ses principaux concurrents cotés identifiés par secteur d'activité ;
- Refinitiv pour les cours de bourse de l'action LVMH et de ses principaux concurrents cotés.

Informations communiquées par l'Initiateur :

- Les Eléments Financiers (tels que définis ci-dessus) préparés sur une période de quatre exercices sociaux (2017, 2018, 2019 et 2020) ainsi que sur deux semestres (premier semestre 2020 et premier semestre 2021). Comme indiqué ci-dessus, ces Eléments Financiers ont fait l'objet de procédures convenues avec Ernst & Young, commissaire aux comptes de LVMH et de LVG ;
- Les taux de détention historiques de LVG dans chaque entité du Périmètre LVG au 31 décembre de quatre exercices sociaux (2017, 2018, 2019 et 2020) ainsi qu'au 30 juin 2020 et au 30 juin 2021 ;
- L'organigramme détaillé du Périmètre LVG au 31 décembre 2020 ;
- Le rapport d'expertise immobilière réalisé au 31 juillet 2021 par un cabinet indépendant sur les actifs immobiliers de La Samaritaine ;
- Des informations relatives aux transactions récentes réalisées sur le capital de LVG (principalement date de transaction, nombre de titres acquis et prix d'acquisition) ;
- Des échanges avec le management de LVMH sur les éléments précités.

Les ventes consolidées du troisième trimestre de LVMH ayant été publiées le 12 octobre 2021, le consensus d'analystes retenu a été établi sur la base de prévisions fournies par les rapports de recherche publiés après cette annonce et avant le 14 décembre 2021, dernier jour de négociation avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre.

L'Initiateur détenant déjà 99,99% du capital et 99,99% des droits de vote de LVG, l'Offre ne permettra pas de réaliser de synergies opérationnelles entre LVMH et LVG. En conséquence, il n'y a pas lieu de retenir une éventuelle création de valeur liée à des synergies potentielles dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

(i) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de LVG

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de LVG présentés ci-après ont été déterminés sur la base des Eléments Financiers ainsi que d'informations fournies par l'Initiateur :

Au 30/06/2021	Valeur (Mds€)	Commentaires
Dettes financières à plus d'un an	0,1	
Dettes financières à moins d'un an	0,4	
Découverts bancaires et assimilés	2,4	
Dettes brutes	2,8	Au 30/06/2021
Instruments dérivés	(0,0)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(8,8)	
Actifs financiers courants disponibles à la vente	(0,0)	
Dettes financières nettes (hors IFRS 16)	(6,0)	Au 30/06/2021
Provisions (nettes d'impôts)	0,4	Provisions pour risques et charges et provisions pour retraites, frais médicaux et engagements assimilés nettes d'impôts (taux de 25,8%)
Dettes financières nettes (y/c provisions)	(5,5)	
Engagements d'achats de minoritaires	0,3	Retenus à la valeur des engagements au 30/06/2021
Intérêts minoritaires	1,5	Estimés à valeur de marché sur la base des comparables boursiers
Participations détenues à 50% ou moins par LVG (hors MH) et titres La Samaritaine	(2,7)	Participations détenues à 50% ou moins estimées à valeur de marché sur la base des comparables boursiers. Titres La Samaritaine valorisés sur la base d'un rapport d'expertise immobilière d'un cabinet indépendant
Eléments de passage LVG	(6,4)	

(ii) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de LVMH

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de LVMH¹² présentés ci-après ont été déterminés à partir des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2021 publiés par LVMH :

Au 30/06/2021	Valeur (Mds€)	Commentaires
Dettes financières à plus d'un an	11,9	
Dettes financières à moins d'un an	12,1	
Dettes brutes	24,0	
Instruments dérivés	(0,1)	
Placements financiers	(1,5)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(7,2)	
Dettes financières nettes (hors IFRS 16)	15,3	Au 30/06/2021
Reports déficitaires	(0,2)	Valeur nette comptable au 30/06/2021
Investissements financiers	(1,0)	Valeur nette comptable au 30/06/2021
Intérêts minoritaires	1,4	Valeur nette comptable au 30/06/2021
Engagements d'achats de minoritaires	13,0	Valeur nette comptable au 30/06/2021
Provisions (nettes d'impôts) et positions fiscales incertaines	2,9	Provisions à la valeur nette comptable nette d'impôts à un taux de 25,8 %
Acompte sur dividende	1,5	Acompte sur dividende de 3 euros par action mis en paiement le 2/12/2021
Autres ajustements	17,6	
Eléments de passage LVMH	32,9	

¹² Sans les participations mises en équivalence, la contribution de ces dernières étant déjà comprise dans le ROC de LVMH.

Le 2 décembre 2021, LVMH a mis en paiement un acompte sur dividende de 3 euros par action pour un montant total de 1,5 milliards d'euros. Ce montant a été pris en compte dans la détermination des éléments de passage présentés ci-dessus (*i.e.* 1,5 milliards d'euros de dette financière nette supplémentaire), mais aucun retraitement n'a été réalisé sur le cours de bourse de LVMH ce qui a globalement pour effet d'augmenter la valeur de LVG dans le cadre de l'application des méthodes par transparence avec LVMH, des multiples boursiers LTM et des multiples prospectifs (2021e et 2022e).

3.2.4. Nombre d'actions totalement dilué

(i) Nombre d'actions totalement dilué de LVG

Il n'existe pas, à la date du présent rapport, d'actions auto-détenues par LVG ou d'actions LVG susceptibles d'être émises par l'exercice d'instruments potentiellement dilutifs.

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du Prix de l'Offre correspond donc pour LVG au nombre d'actions en circulation au 14 décembre 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Actions	Nombre
Nombre total d'actions en circulation	23 755 864
Actions auto-détenues	-
Effet d'instruments dilutifs	-
Nombre total d'actions sur une base diluée	23 755 864

(ii) Nombre d'actions totalement dilué de LVMH

Le nombre d'actions retenu pour LVMH correspond au nombre d'actions en circulation au 30 novembre 2021 augmenté des actions susceptibles d'être remises dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites et diminué du nombre d'actions auto-détenues (au 30 novembre 2021).

Actions	Nombre
Nombre total d'actions en circulation	504 757 339
Actions auto-détenues	(1 144 959)
Effet d'instruments dilutifs	443 223
Nombre total d'actions sur une base diluée	504 055 603

3.3. Méthodologie de valorisation de LVG

3.3.1. Méthodes retenues pour l'appréciation des termes de l'Offre

Le Prix de l'Offre a été apprécié selon une approche multicritères fondée sur les méthodes décrites ci-dessous.

(i) Approche par transparence avec LVMH

Compte tenu de la composition des actifs de LVG, proche de celle de LVMH, et de l'absence de cotation de LVG, la méthode de valorisation par transparence avec LVMH a été retenue comme méthode d'évaluation principale.

Cette approche consiste à considérer que la valeur d'entreprise de LVG représente une quote-part (« **Quote-Part LVG** ») de la valeur d'entreprise de LVMH. Cette Quote-Part LVG correspond au poids relatif du ROC Ajusté de LVG par rapport au ROC consolidé de LVMH.

Le ROC ajusté (« **ROC Ajusté** ») de LVG est déterminé à partir du ROC de LVG calculé tel qu'indiqué au 3.2.1, auquel il a été ajouté certains éléments récurrents (*e.g.* refacturations spécifiques intra-groupes) afin d'obtenir un résultat récurrent, cohérent et comparable au ROC consolidé de LVMH¹³.

La Quote-Part LVG a été calculée au titre des exercices sociaux 2017, 2018, 2019 et sur les douze derniers mois au 30 juin 2021 ; l'exercice 2020 – peu pertinent du fait de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 – n'a pas été retenu.

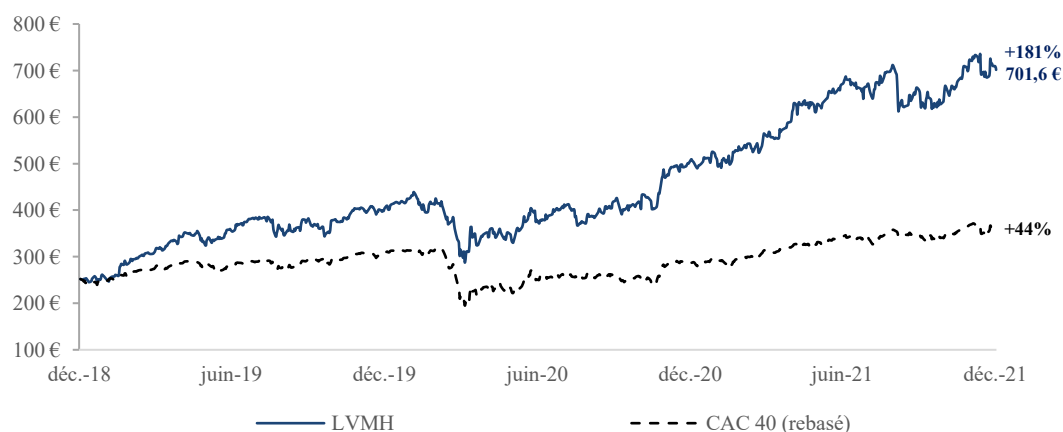
La valeur d'entreprise de LVMH a été déterminée à partir de la moyenne des cours de bourse de l'action LVMH pondérée par les volumes sur 1 mois. La pertinence de cette méthode est sous-tendue par la très forte liquidité de l'action LVMH qui bénéficie par ailleurs d'une couverture large de la part des analystes financiers.

Les actions LVMH sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000121014) et font partie de l'indice de référence du marché français, le CAC 40, dont elles représentent environ 12% (pondération Euronext).

Le titre LVMH est très liquide avec des volumes quotidiens échangés s'établissant à environ 451 milliers d'actions en moyenne sur Euronext sur le mois précédant l'annonce de l'Offre et correspondant à une rotation cumulée de 2,0% du capital et de 3,8% du flottant sur la même période. A titre d'information, le flottant de LVMH s'élève à 186,3 milliards d'euros et représente 52,0% du capital.

Au 14 décembre 2021, la capitalisation boursière de LVMH était de 357,4 milliards d'euros sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action LVMH pondérée par les volumes sur 1 mois.

Performance boursière de LVMH sur les trois dernières années :



¹³ Le second semestre 2020 de Tiffany & Co. n'étant pas consolidé dans les comptes de LVMH, sa contribution a été ajoutée au ROC consolidé publié de LVMH pour la détermination du ROC LVMH LTM 2021.

Le tableau ci-dessous présente le cours de l'action LVMH au 14 décembre 2021 (dernier jour de bourse avant l'annonce) ainsi que les moyennes des prix pondérés par les volumes correspondant à différents horizons (1 mois, 3 mois (60 jours), 6 mois et 12 mois).

Cours de bourse		Volume & Liquidité			
au 14/12/2021	Spot / VWAP (€)	Volume journalier moyen ('000)	Volume journalier moyen (M€)	Rotation flottant (%)	Rotation capital (%)
Spot	701,6	-	-	-	-
1-m	709,0	450,6	319,5	3,8%	2,0%
3-m (60 j.)	678,8	408,0	277,0	9,3%	4,9%
6-m	665,6	407,4	271,2	20,3%	10,6%
12-m	617,4	393,3	242,8	38,5%	20,1%
Maximum historique	734,7	-	-	-	-
Minimum sur 12 mois	490,2	-	-	-	-

Par ailleurs, le titre LVMH est couvert par 33 analystes financiers qui publient des recommandations et des cours cibles de manière régulière, dont 26 ont publié des objectifs de cours après la publication des ventes consolidées du troisième trimestre 2021 de LVMH.

Le tableau présenté ci-dessous affiche les derniers objectifs de cours mis à jour après la publication des ventes consolidées du troisième trimestre 2021 de LVMH, et jusqu'à l'annonce de l'Offre :

Analyste	Date	Prix cible (€)
Oddo BHF	14-déc.-21	802,0
Bryan Garnier	09-déc.-21	800,0
HSBC	02-déc.-21	825,0
Société Générale	01-déc.-21	807,0
ESN CIC	29-nov.-21	710,0
Stifel	29-nov.-21	800,0
Exane BNPP	24-nov.-21	850,0
BofA	23-nov.-21	800,0
Alphavalue	15-nov.-21	798,0
Cowen	09-nov.-21	775,0
Equita	04-nov.-21	820,0
RBC	18-oct.-21	785,0
Barclays	13-oct.-21	726,0
Evercore	13-oct.-21	900,0
Goldman Sachs	13-oct.-21	820,0
Kepler Cheuvreux	13-oct.-21	670,0
UBS	13-oct.-21	736,0
SBG Securities	13-oct.-21	633,0
Telsey	13-oct.-21	750,0
Mediobanca	13-oct.-21	785,0
Crédit Suisse	13-oct.-21	720,0
Citi	12-oct.-21	838,0
Deutsche Bank	12-oct.-21	610,0
Jefferies	12-oct.-21	725,0
Morgan Stanley	12-oct.-21	760,0
Bernstein	12-oct.-21	843,0
Moyenne		772,6

(ii) Méthode des multiples boursiers LTM¹⁴

La méthode analogique des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une société par application de multiples de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marché et de taille aux agrégats de ladite société.

Cette méthode a été appliquée sur une période couvrant les douze derniers mois d'activité (LTM) au 30 juin 2021 pour LVG ainsi que l'ensemble des comparables boursiers retenus.

Compte tenu du profil de LVG, il a été retenu un échantillon diversifié de comparables boursiers présents dans le secteur du luxe.

L'approche est fondée sur les agrégats les plus communément utilisés par les acteurs du secteur : Valeur d'Entreprise / EBIT (« *Earnings Before Interests and Taxes* »), l'EBIT correspondant à une notion de ROC pour LVMH.

Ces multiples comparables ont été appliqués au ROC Ajusté LTM de LVG.

(iii) Méthode des multiples boursiers prospectifs (2021e et 2022e)

Cette méthode analogique consiste à appliquer les multiples prospectifs 2021e et 2022e des comparables boursiers aux ROC Ajustés 2021e et 2022e de LVG.

En l'absence de plan d'affaires aux bornes du Périmètre LVG, les ROC Ajustés 2021e et 2022e de LVG ont été estimés par application de la Quote-Part LVG aux ROC consolidés de LVMH en 2021e et 2022e issus du consensus d'analystes qui couvrent LVMH.

(iv) Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode consiste à valoriser directement les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des fonds propres, les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Elle s'applique notamment aux sociétés matures qui mettent en œuvre une politique de versement de dividendes régulière et représentative de leur capacité de distribution.

(v) Référence aux prix de transactions récentes sur le capital de LVG

Cette approche consiste à retenir comme référence la valeur en euros payée par LVMH lors de l'acquisition d'actions LVG de gré-à-gré. Sur les cinq dernières années, il y a eu un total de quatre opérations d'acquisitions de titres LVG par LVMH, la dernière en date ayant eu lieu le 3 décembre 2018.

3.3.2. Méthodes de valorisation écartées

(i) Actif net comptable

La méthode d'évaluation portant sur l'actif net comptable consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses fonds propres et ne reflète pas ses perspectives futures. C'est à ce titre qu'elle a été écartée. A titre illustratif, la valeur nette comptable de LVG était de 1,9 milliards d'euros au 31 décembre 2020 sur la base des comptes sociaux (soit 79,9 euros par action).

¹⁴ *Last Twelve Months* : douze derniers mois à la date du 30 juin 2021 (période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021), calculé en retranchant aux agrégats financiers de l'année complète 2020 les agrégats du premier semestre 2020 puis en ajoutant les agrégats du premier semestre 2021.

(ii) Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué (« ANR ») consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Cette méthode est principalement utilisée pour l'évaluation de sociétés holdings financières ou de sociétés détenant de nombreux actifs, notamment immobiliers. La méthode de l'ANR n'a pas été considérée pertinente pour évaluer une société dont la valeur réside principalement dans ses perspectives futures de développement et dont les actifs n'ont pas vocation à être cédés. Cette méthode a de ce fait été écartée dans le cadre de l'appréciation des termes de l'Offre.

(iii) Actualisation des flux de trésorerie futurs

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à déterminer la valeur d'une société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation futurs qu'elle est susceptible de générer, nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

En l'absence de plan d'affaires aux bornes du Périmètre LVG, cette méthode n'a pas été retenue dans le cadre de l'appréciation des termes de l'Offre.

(iv) Multiples de transactions précédentes

Cette méthode analogique consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant à ses derniers agrégats financiers historiques les multiples observés lors de transactions précédentes impliquant des sociétés du même secteur et comparables à la société évaluée en termes de contexte transactionnel, d'activité, d'exposition géographique, de taille et de marges.

Cette méthode a été écartée étant donné l'absence de transactions réellement comparables en termes de contexte transactionnel, de taille, de nature d'activité et de rentabilité.

3.4. Mise en œuvre des méthodes de valorisation de LVG retenues pour l'appréciation des termes de l'Offre

3.4.1. Approche par transparence avec LVMH

Comme décrit précédemment, l'approche consiste à déterminer la valeur des actions LVG selon les étapes décrites ci-dessous :

- i. Détermination de la valeur d'entreprise de LVMH à partir de sa capitalisation boursière sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action LVMH pondérée par les volumes sur 1 mois au 14 décembre 2021, à laquelle sont ajoutés les éléments de passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise de LVMH ;
- ii. Détermination de la valeur d'entreprise de LVG par transparence en appliquant la Quote-Part LVG à la valeur d'entreprise de LVMH ;
- iii. Détermination de la valeur des fonds propres de LVG en retirant à la valeur d'entreprise de LVG les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

La Quote-Part LVG a été déterminée en comparant le ROC Ajusté de LVG provenant des Eléments Financiers avec le ROC de LVMH sur une période couvrant trois exercices sociaux (2017, 2018, 2019) et des données calculées sur les douze derniers mois au 30 juin 2021. Il est à noter que l'année 2020 a été exclue de l'analyse car considérée comme anormale (notamment le premier semestre) compte tenu des effets non récurrents de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'activité et la performance financière du groupe LVMH.

La Quote-Part LVG moyenne établie sur les exercices 2017, 2018, 2019 et sur les douze derniers mois au 30 juin 2021 (recalculé sur la base des informations semestrielles disponibles) ressort à 50,6%.

au 31/12	FY17A	FY18A	FY19A	FY20A	LTM 21 (30/06/21)	Moy. hors 2020
Quote-Part LVG	51,7%	49,7%	50,4%	59,6%	50,8%	50,6%

L'approche par transparence avec LVMH aboutit à une valeur de 8 588 euros par action LVG, tel qu'illustré dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Synthèse de l'approche par transparence avec LVMH	
CMPV 1 mois LVMH (€)	709,0
# d'actions diluées de LVMH (millions)	504,1
Valeur des titres LVMH (Mds€)	357,4
Eléments de passage VE-VT de LVMH (Mds€)	32,9
VE de LVMH (Mds€)	390,3
Quote-Part LVG (%)	50,6%
VE de LVG (Mds€)	197,6
Eléments de passage VE-VT de LVG (Mds€)	(6,4)
Valeur des titres LVG (Mds€)	204,0
# d'actions diluées de LVG (millions)	23,8
Valeur par action LVG (€)	8 588,1

A titre informatif, un retraitement des cours de bourse de LVMH de l'acompte sur dividende jusqu'à la date de détachement de celui-ci, aurait pour effet de baisser la valeur par action de LVG induite par la méthode par transparence avec LVMH de 17 euros (par rapport à la valeur présentée ci-dessus).

Par ailleurs, des sensibilités aux cours de clôture, moyennes pondérées 3 mois (60 jours), 6 mois, 12 mois, cours minimum et maximum sur un an, et des cours cibles des analystes pour LVMH sont présentées ci-après.

Cours LVMH de référence	Valeur par action LVG (€)
Cours de clôture au 14/12/2021 : 702 €	8 508,5
CMPV 3 mois : 679 €	8 263,7
CMPV 6 mois : 666 €	8 121,9
CMPV 12 mois : 617 €	7 604,2
Cours maximum historique : 735 €	8 864,2
Cours minimum sur 12 mois : 490 €	6 236,9
Cours cibles des analystes : Moyenne de 773 €	9 271,7

3.4.2. Méthodes des multiples boursiers LTM

L'échantillon de sociétés cotées comparables retenu est constitué de sociétés diversifiées dans l'univers du luxe. Il est composé de LVMH, Hermès, Kering, Moncler et Burberry. Cet échantillon de comparables a été constitué sur la base de critères opérationnels (catégories de produits) et financiers (croissance, rentabilité et taille).

L'échantillon retenu est présenté ci-dessous :

- **Hermès** : entreprise française spécialisée dans le luxe. La société génère en 2020 un chiffre d'affaires de 6,4 milliards d'euros avec 31,0% de marge d'EBIT. Le chiffre d'affaires provient principalement de la vente de maroquinerie et sellerie pour 50%, de vêtements et accessoires pour 22%, de soie et textiles pour 7% et d'autres produits pour 21% ;
- **Kering** : conglomérat français du luxe. Le groupe génère en 2020 un chiffre d'affaires consolidé de 13,1 milliards d'euros avec 23,9% de marge d'EBIT. Le chiffre d'affaires provient

principalement de la vente de produits Gucci pour 57%, Yves Saint Laurent pour 13% et d'autres produits pour 30% ;

- **Moncler** : entreprise italienne spécialisée dans la conception de vêtements de luxe. La société génère en 2020 un chiffre d'affaires de 1,4 milliard d'euros avec 25,6% de marge d'EBIT ;
- **Burberry** : producteur britannique d'accessoires et de vêtements haut de gamme. La société génère en 2020/2021 un chiffre d'affaires de 2,8 milliards d'euros avec 16,9% de marge d'EBIT. Le chiffre d'affaires provient principalement de la vente d'accessoires pour 36%, de vêtements masculins pour 29%, de la vente de vêtements féminins pour 28% et d'autres produits pour 7%.

Un tableau récapitulatif des multiples observés pour les sociétés comparables à LVG, calculés sur la base du cours moyen pondéré par les volumes sur un mois au 14 décembre 2021, est présenté ci-dessous.

L'application du multiple moyen LTM d'EBIT des sociétés comparables au ROC Ajusté LTM de LVG conduit à une valeur de 9 506 euros par action LVG.

Société	VE / EBIT LTM
LVMH	26,6x
Hermès	51,7x
Kering SA	19,8x
Moncler	33,0x
Burberry	16,1x
Moyenne	29,4x

Synthèse de l'approche par application de multiples boursiers LTM	
	LTM
Moyenne des multiples VE / EBIT LTM	29,4x
ROC Ajusté de LVG (Mds€)	7,5
VE de LVG (Mds€)	219,4
Éléments de passage VE-VT de LVG (Mds€)	(6,4)
Valeur des titres LVG (Mds€)	225,8
# d'actions diluées de LVG (millions)	23,8
Valeur par action LVG (€)	9 505,6

Afin de conforter cette approche, une analyse complémentaire a été réalisée en valorisant séparément chaque segment du groupe LVG en appliquant les multiples de sociétés comparables par secteur (Mode et Maroquinerie, Parfums et Cosmétiques, Vins et Spiritueux, Montres et Joaillerie et Distribution Sélective). Cette analyse complémentaire a été réalisée à titre illustratif uniquement. Elle conduit à une valeur de 9 464 euros par action LVG, globalement en ligne avec celle externalisée par l'application des multiples boursiers LTM.

3.4.3. Méthodes des multiples boursiers prospectifs (2021e et 2022e)

L'échantillon de sociétés cotées comparables retenu est identique à celui utilisé pour la méthode des multiples boursiers LTM. Les EBIT prospectifs des sociétés cotées comparables retenues ont été déterminés à partir du consensus des analystes financiers suivant ces sociétés.

L'application des multiples moyens 2021e et 2022e des sociétés comparables conduit à une fourchette comprise entre 9 459 et 9 600 euros par action LVG.

Société	VE / EBIT	
	2021E	2022E
LVMH	24,4x	21,7x
Hermès	48,2x	43,8x
Kering SA	18,5x	16,3x
Moncler	31,1x	25,2x
Burberry	14,8x	13,0x
Moyenne	27,4x	24,0x

Synthèse de l'approche par application de multiples boursiers prospectifs		
	2021E	2022E
Moyenne des multiples VE / EBIT	27,4x	24,0x
ROC - LVMH (Mds€)	16,0	18,0
Quote part LVG	50,6%	50,6%
ROC Ajusté LVG induit (M€)	8,1	9,1
VE de LVG (Mds€)	221,7	218,3
Éléments de passage VE-VT de LVG (Mds€)	(6,4)	(6,4)
Valeur des titres LVG (Mds€)	228,1	224,7
# d'actions diluées de LVG (millions)	23,8	23,8
Valeur par action LVG (€)	9 599,8	9 459,0

3.4.4. Actualisation des flux de dividendes

L'estimation des flux de dividendes a été réalisée par l'Etablissement Présentateur sur la base de la contribution historique des dividendes des principales filiales de LVG, du consensus de croissance du résultat net de LVMH sur la période 2022e-2023e et d'une extrapolation pour les années 2024e-2026e.

Ces flux ont été actualisés au coût des fonds propres déterminé sur la base d'une moyenne des coûts des fonds propres retenus par les analystes qui suivent le cours de l'action LVMH. La fourchette retenue est comprise entre 6,9% et 9,0% avec une valeur moyenne retenue de 7,5%.

La valeur terminale est déterminée à partir d'un flux de dividendes normatif estimé comme suit :

- Un taux de distribution de 90% du résultat net de LVG ;
- Un taux de croissance à l'infini du résultat net de LVG de 3,0%.

La valeur terminale ainsi que les flux de dividendes ont été actualisés au 31 décembre 2021.

Les hypothèses retenues dans le cadre de l'application de cette méthode ne reflètent pas la politique de dividendes appliquée ou prévue par LVG. En particulier, en l'absence de plan d'affaires relatif à LVG, des hypothèses maximalistes de versement de dividendes ont été retenues.

La méthode de l'actualisation des flux de dividendes aboutit à une valeur de 4 121 euros par action LVG.

Par ailleurs, les analyses de sensibilités suivantes ont été réalisées :

- Une augmentation du taux de croissance à l'infini de 0,25 point conduit à une augmentation de la valeur par action LVG de 213 euros ;
- Une baisse du coût des fonds propres de 0,25 point conduit à une augmentation de la valeur par action LVG de 237 euros.

3.4.5. Référence aux prix de transactions récentes sur le capital de LVG par LVMH

Sur une période allant de juillet 2017 à décembre 2018, 106 actions LVG ont été acquises par LVMH à un prix moyen pondéré par les volumes de 1 870,8 euros par action. Les valeurs minimales et

maximales s'établissent respectivement à 1 831 euros par action LVG et 1 905 euros par action LVG respectivement sur la période.

LVMH n'a acquis aucun titre LVG depuis le 1^{er} janvier 2019, la transaction la plus récente ayant été réalisée en décembre 2018 à un prix de 1 905 euros par action.

3.5. Synthèse des éléments d'appréciation

Le Prix de l'Offre, de 10 000 euros par action LVG, payable en numéraire, extériorise des niveaux de primes par rapport aux valeurs de l'action LVG issues des méthodes de valorisation retenues compris entre 4,2% et 142,6%¹⁵. La prime extériorisée par la méthode par transparence avec le cours de LVMH est de 16,4% :

Critères	Valeur par action LVG (€)	Prime offerte par action (%)
<u>Par transparence avec le cours de LVMH</u>		
CMPV 1 mois	8 588,1	16,4%
<u>Sensibilités - Méthode par transparence</u>		
Cours de clôture au 14/12/2021	8 508,5	17,5%
CMPV 3 mois (60 jours)	8 263,7	21,0%
CMPV 6 mois	8 121,9	23,1%
CMPV 12 mois	7 604,2	31,5%
Cours maximum historique	8 864,2	12,8%
Cours minimum sur 12 mois	6 236,9	60,3%
Moyenne des cours cibles des analystes	9 271,7	7,9%
<u>Multiples boursiers LTM</u>		
Multiples boursiers LTM	9 505,6	5,2%
<u>Multiples boursiers prospectifs</u>		
Multiples boursiers 2021E	9 599,8	4,2%
Multiples boursiers 2022E	9 459,0	5,7%
<u>Actualisation des flux de dividendes LVG</u>		
	4 121,2	142,6%
<u>Référence aux prix de transactions sur le capital de LVG par LVMH</u>		
	1 870,8	434,5%

La valorisation de LVG a été établie en ne retenant aucune décote de holding ni aucune décote d'illiquidité et ce quelle que soit la méthode retenue.

¹⁵ Hors référence aux prix de transactions récentes sur le capital de LVG par LVMH. Pour information, le Prix d'Offre extériorise une prime de 434,5% par rapport à la valeur issue de cette méthode.

4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

4.1. Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le [●] 2021

LVMH

Représentée par Monsieur Antonio BELLONI, Directeur Général Délégué

4.2. Pour l'Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le [●] 2021

Natixis